

LE CODE RABBINIQUE

DE JOSEPH KARO AU 16^e SIÈCLE, TRADUIT DE L'HÉBREU

Par M. E. SAUTAYRA, vice-président du tribunal civil d'Alger,
et M. CHARLEVILLE, grand-rabbin à Oran.

On n'arrive jamais trop tard quand il s'agit de signaler de bons livres. L'ouvrage dont je viens d'indiquer le titre et les auteurs mérite certainement plus que cette simple qualification : il est digne d'une étude sérieuse et approfondie, non-seulement de la part des jurisconsultes, mais encore de tous ceux qu'intéresse l'histoire du progrès social. Nous ne croyons donc ne pas trop présumer de son avenir, en disant du livre de MM. SAUTAYRA et CHARLEVILLE, que, dès qu'il aura pénétré dans les bibliothèques de la Métropole et surtout dans celles de nos facultés de droit, il sera considéré, dans le monde savant, comme un des matériaux les plus intéressants et les plus utiles de l'histoire générale de la législation.

Aujourd'hui, les professeurs de nos Facultés, chargés du cours d'introduction générale à l'étude du droit, arrêtent à peine l'attention de la jeunesse sur la législation israélite, et tout leur semble dit quand ils ont indiqué que le Pentateuque renferme, à côté de notions historiques très précieuses, l'ensemble des règles juridiques et des préceptes religieux qui constituent ce que l'on appelle la loi mosaïque, que la Mischna est la codification méthodique des divers éléments de cette loi et qu'enfin le Talmud en représente le développement doctrinal. Certes, ces recueils offrent, déjà par eux-mêmes, un intérêt considérable, puisqu'ils représentent le travail de l'esprit humain, pendant vingt siècles, chez un peuple dont le caractère puissant et plein de constance a survécu à la destruction de la nationalité israélite ; mais, ce n'est là qu'une partie de la tradition juive telle qu'elle a été fixée par les docteurs les plus accrédités de la Palestine et de Babylone jusqu'à la fin du cinquième siècle de l'ère chrétienne. Depuis lors, la tradition mosaïque s'est continuée par les chefs d'école appelés Savoraïms, puis par les princes ou

chefs de la captivité appelés Gaonims (de 500 à 998), et enfin par les Rabbins (de 998 à nos jours.)

Dans l'espace de temps qu'embrassent les deux dernières périodes, des écoles ont été fondées en France, au Maroc, en Espagne, en Italie et en Allemagne, où l'enseignement public du Talmud s'est fait par des savants tels que Salomon Rachi, Isaac el Faci, Maimonide, Jacob Ascher et Léon de Modène. Aussi, dès le X^e siècle, la renaissance de l'hébreu était-elle devenue générale (1); c'est à partir de ce moment, qu'on voit apparaître une série de travaux remarquables qui, sortis des écoles que nous venons d'indiquer, ont eü pour but, les uns d'établir une concordance entre toutes les parties du Talmud, et les autres, d'en éclaircir des dispositions obscures au moyen de commentaires où s'étaient quelquefois les subtilités de la casuistique. Pour se faire une idée du travail intellectuel qui se produisit alors dans le monde israélite, il faut l'introduction historique que MM. Sautayra et Charleville ont donnée dans le premier volume du Code rabbinique: ils y ont condensé dans quelques pages bien écrites et classé suivant leur ordre chronologique, tous les faits se rattachant intimement aux travaux des rabbins, des érudits et des juristes qui, dès le X^e siècle de l'ère chrétienne, ont repris les opinions de leurs devanciers pour les développer et les mettre en harmonie avec les progrès de la civilisation.

Quand on a bien envisagé ce tableau historique et assisté ainsi aux principaux développements de la tradition mosaïque, il est facile de s'orienter dans l'étude des dispositions du code rabbinique, et, au moyen des notes marginales qui sont données dans chacun des articles de ce code, on peut se livrer à un travail de comparaison entre la législation israélite et celle des autres nations. Nous devons dire encore que les notes dont il s'agit et les documents cités à leur appui, sont présentés et coordonnés avec tant de savoir et de soin, qu'il est possible au juriste de bâtir une théorie raisonnée sur chacune des matières qui sont réglées

(1) Dans son histoire générale des langues sémitiques, pages 163 et suivantes, M. Renan a très-bien décrit le mouvement littéraire qui s'est fait à cette époque et qui a produit ce que l'on a appelé la langue rabbinico-philosophicum.

par le code rabbinique ; bien plus, aidé des faits historiques consignés dans cet ouvrage, on peut rechercher en quoi le Talmud est en progrès sur la loi du Pentateuque, constater aussi les garanties destinées à assurer la conservation des biens de l'épouse israélite.

Il nous faut dire maintenant ce qu'est par lui-même le Code rabbinique, à quelles circonstances il doit son existence et quelle est son utilité actuelle.

Durant les cinq siècles qui s'écoulèrent depuis la renaissance de l'hébreu jusqu'au moment où Joseph Karo naquit en Espagne (1488), le mouvement d'études religieuses qui eut lieu dans le sein du judaïsme, amena un grand nombre d'écrits. « Les commentaires, les dissertations, les annotations, les réponses se multiplièrent en se contredisant. Les controverses d'écoles, soutenues par les subtilités de la casuistique la plus déliée, altérèrent le sens de la loi, obscurcirent la tradition, et laissèrent encore une fois le monde israélite sans règles uniformes (Introduction de MM. Sautayra et Charleville, page 32).

Karo entreprit de rétablir l'unité de législation :

« C'est pourquoi, dit-il dans sa préface, j'ai composé un ouvrage *comprenant toutes les lois usuelles*, avec l'indication de leur origine dans le Talmud et l'interprétation des divers auteurs. Pour ne pas m'exposer à répéter ce qui a été dit avant moi, j'ai réduit mon ouvrage à un simple commentaire. »

Voilà ce qu'est l'ouvrage de Karo : il l'a intitulé SCHULCHAN ARUCH (table déployée.) Il renferme quatre codes, dont les deux premiers sont consacrés aux questions religieuses, le troisième au mariage, à la dot, au divorce, au lévirat, et le quatrième aux biens, tutelles, testaments, ventes, hypothèques, etc., etc. Ces deux derniers ont pour titre : Eben Haezer (pierre du secours), Hoschen Aamispath (pectoral de la justice).

La traduction de MM. Sautayra et Charleville n'embrasse actuellement que la partie qui a pour titre Eben Haezer ; mais les matières qui sont contenues dans les deux volumes de cette traduction forment déjà 178 chapitres des codes rabbiniques.

Est-il besoin de dire que l'ouvrage dont nous rendons compte aujourd'hui et d'une manière bien imparfaite, présente en Algé-

rie une utilité considérable. Chacun sait, en effet, que les indigènes israélites de ce pays vivent toujours sous l'empire des lois et coutumes qui, depuis les temps les plus reculés, régissent leurs familles, leurs propriétés et leurs successions. Or, ces lois et coutumes sont en langue hébraïque : d'où la nécessité pour les tribunaux français chargés d'en faire l'application, de consulter les rabbins et de se conformer à leur avis, puisqu'ils ne peuvent le contrôler.

Un pareil état de choses est une cause d'erreurs et de malentendus très fréquents. Ainsi, demande-t-on à un rabbin, quel est le régime habituel qui sert de base aux mariages entre israélites indigènes ? Le rabbin, s'imaginant avec raison qu'on se place au point de vue du droit dont il est l'interprète, répond catégoriquement que c'est le régime dotal. Mais, si pour s'entendre sur les termes, on disait au rabbin que, dans le langage du droit français, le régime dotal est celui dans lequel les biens constitués en dot à l'épouse au moyen d'une déclaration formelle, *sont frappés d'inaliénabilité*, lors même que les deux époux s'accorderaient pour les vendre, le rabbin répondrait qu'il n'en est pas ainsi dans le droit mosaïque et rabbinique, et, qu'il n'y a d'absolument inaliénable que la dot légale (ou Ktoubah), constituée par le mari à sa femme, ainsi que les biens à elle propres (Tson Barzel), dont le mari a formellement assumé la responsabilité par l'acte de mariage.

D'autres questions, aussi intéressantes et nées de l'application de la même législation, se présentent journellement et créent une foule de difficultés que l'étude des textes fera seule disparaître ; nous ne mentionnerons, en terminant, que celles qui se rapportent à l'hypothèque légale de la femme juive, sauf à présenter, un jour, une théorie complète sur le régime matrimonial des époux israélites, sur la dot et sur la condition légale des biens de la femme : ce sera encore un bien faible témoignage de l'intérêt que nous inspire l'ouvrage éminemment utile qu'on doit au dévouement et au savoir de MM. Sautayra et Charleville.

A. POIVRE, *Avocat.*
